

La question du domestique d'officiers de cavalerie

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **36 (1891)**

Heft 4

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336937>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La question du domestique d'officiers de cavalerie.

Cette question a fait l'objet d'une intéressante discussion à la dernière réunion des officiers de cavalerie à Berne ; elle a été introduite par le rapport que nous publions ici, rapport présenté par M. le lieutenant Zuhrléder.

Une troupe, pour être à même de rendre des services, doit avoir à sa tête des officiers qui, non seulement possèdent l'instruction générale et militaire suffisante, mais qui en outre soient armés et équipés de manière à pouvoir faire valoir les qualités morales et physiques dont ils sont doués.

L'armement de l'officier de cavalerie comprend avant tout ses chevaux et tout ce qui s'y rapporte. L'officier mal monté fait aussi bien de rester à la maison. Par contre, les meilleurs chevaux deviennent bientôt impropres au service s'ils ne sont pas convenablement entretenus et ne reçoivent pas après les fatigues de la journée les soins nécessaires.

On peut donc dire hardiment que le meilleur officier pourvu des meilleurs chevaux n'est pas en état de tenir campagne s'il n'a pas un bon domestique. Il doit pouvoir se reposer entièrement sur celui-ci pour tout ce qui concerne les soins matériels aux chevaux et à lui-même, cela afin de pouvoir user de ses facultés et de son activité dans le sens le plus étendu du terme. A défaut d'un bon domestique, l'officier ne sera plus à même, à un moment donné, de rendre, en campagne, les services que l'on est en droit d'attendre de lui.

A l'encontre de ce qui se passe dans les autres armes où les officiers prennent dans la troupe les ordonnances dont ils ont besoin, les officiers de cavalerie sont obligés de se procurer eux-mêmes un domestique. (Règlement d'administration, Art. 313 à 321).

Même en temps de paix, ce système présente de nombreux inconvénients. Malgré l'indemnité de domestique accordée par la Confédération, il est parfois bien difficile de se procurer, surtout en grandes manœuvres, des domestiques valant quelque chose. A la grande majorité de ceux-ci, manquent souvent les qualités essentielles exigées d'eux. Ces inconvénients, déjà très graves en temps de paix, deviendront une calamité en temps de guerre. Non seulement on ne pourrait pas compter sur la plus grande partie de ces domestiques, mais il serait très difficile de s'en procurer puisque dès l'âge de 18 ans jusqu'à 55 ans tout Suisse doit le service actif ou de landsturm. Les domestiques étrangers à la Suisse qui maintenant sont près d'être en majorité chez nous ne seraient pas là ou ne pourraient être employés. En un mot, le système des domestiques civils présente de si nombreux inconvénients en temps de paix qu'il n'est pas admissible en temps de guerre.

Des institutions militaires qui ne sont pas faites en vue de la guerre sont mauvaises et doivent être changées.

Nos camarades de l'artillerie peuvent prendre dans la troupe les domestiques dont ils ont besoin ; ils se trouvent très bien de ce système, auquel nous serons nous-mêmes obligés de recourir en temps de guerre, malgré le faible effectif de nos escadrons qui devrait nous l'interdire. Nous sommes d'avis que ce qui devra se faire en temps de guerre doit se créer en temps de paix, et nous nous demandons s'il ne serait pas utile de donner à chaque officier de cavalerie un domestique militaire. Ce serait possible sans apporter de grandes perturbations dans notre organisation militaire actuelle. Il faut observer, cependant, que ces ordonnances ne pourraient pas facilement être pris dans la troupe, d'un effectif déjà trop faible ; d'ailleurs, la position civile de chacun de nos dragons y mettrait obstacle. D'autre part, il est à désirer que ces domestiques soient instruits, armés et équipés comme le soldat, quoique plus légèrement, et qu'ils soient soumis, dès le début, à la même discipline.

Enfin, ces ordonnances devraient être montés, car se serait le seul moyen de ménager le second cheval de l'officier. Monté par le domestique derrière l'escadron, ce cheval est plus fatigué parfois que s'il avait été monté chaque jour par l'officier.

Au premier abord, la mise en pratique de notre proposition paraît difficile. Les escadrons recrutent à peine leur effectif réglementaire, et l'admission de notre manière de voir distrairait encore pour un but spécial des hommes destinés à la troupe.

La difficulté est levée par le système en usage déjà, de tiers pouvant se rendre acquéreurs et rester propriétaires du cheval, système qui permet aux jeunes gens amateurs de chevaux d'entrer dans la cavalerie, alors que leur position civile ne le leur aurait pas permis sans cela. La réforme proposée deviendrait dès lors exécutable sans grand peine. Il suffirait d'étendre aux officiers de cavalerie l'application de l'article 315 du règlement d'administration, en en modifiant la rédaction, et de rapporter l'article 313 lettre *d*.

Les ordonnances seraient donc recrutés comme tous autres dragons et guides, et comme pour ceux-ci, il pourrait être procédé à l'achat des chevaux par l'entremise de tierces personnes. L'officier lui-même, aussi bien qu'un autre, pourrait se présenter en qualité d'acquéreur.

Quant à l'équipement et l'armement ils seraient allégés, mais l'instruction serait la même que celle des autres cavaliers, sauf quelques modifications relatives au service spécial d'ordonnance.

De cette manière, on arriverait à parer à l'inconvénient actuel, tout en augmentant chaque escadron d'hommes instruits militairement qui, en cas de besoin, pourront rendre des services.

Reste la question du coût, mais il ne faut pas oublier qu'une amélioration nécessaire n'est jamais trop chère si la préparation de la troupe en vue de la guerre en est perfectionnée. D'ailleurs, les frais de cette innovation ne seraient vraiment pas élevés.

Il faut à chaque escadron	4 à 5 ordonnances.
à chaque compagnie de guides	2 à 3 »
à chaque état-major de régiment	3 à 4 »

L'effectif total de ces ordonnances s'élèverait à 180 hommes environ. Quelques années seraient nécessaires pour le recrutement ; un recrutement de 18 à 20 hommes par année suffirait, soit le 10 % environ.

Les frais d'équipement, armement, cheval, solde, instruction, etc., etc., seraient exactement les mêmes que pour le cavalier. Du reste, nous ferons observer, en passant, que aussi longtemps que notre cavalerie n'a pas son effectif normal, rien ne s'oppose à ce qu'on l'augmente à l'aide du système proposé.

D'autre part, ce même système supprime l'indemnité de domestique ; cette économie n'est pas une quantité négligeable et réduit d'autant les frais.

Disons, en terminant, que la question que nous soulevons nous paraît concerner un point très faible de notre organisation actuelle ; aussi voudrions-nous voir nos camarades l'étudier, la divulguer et y apporter le concours de leurs idées. Si nous obtenons quelque chose dans le sens indiqué, notre but sera atteint pour le bien et l'avancement de notre arme et de notre armée.

* * *

D'autres officiers présents à la réunion, parmi lesquels M. le colonel Wille, voudraient que l'on recrutât ces domestiques dans le train ; qu'ils soient appelés à un cours spécial pour les former à leur service et qu'ils soient attachés à un officier comme à un corps, pour le service que celui-ci a à faire. M. le colonel Wille voudrait ces domestiques non montés. L'opinion personnelle de M. le major Lecoultre, commandant du 1^{er} régiment de dragons, à l'obligeance duquel nous devons cette communication, est à peu près celle de M. le colonel Wille, mais il désirerait qu'en temps de guerre les domestiques fussent, si possible, montés sur des chevaux de réquisition.



La dirigeabilité naturelle des aérostats.

Au cours de 1889 et 1890, après plusieurs années d'études et d'observations presque quotidiennes, un de nos confrères parisiens, M. Ch. Sibillot, rédacteur en chef de la *France aérienne*, Membre de l'Association française pour l'Avancement des sciences, a été le